

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 230 — 18 mai 2022

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

Twitter : @Dechets\_Infos



## Huiles minérales L'agrément de Cyclevia contesté en justice

**La Chambre syndicale du reraffinage et Eco-Huile reprochent notamment à l'arrêté d'agrément de porter atteinte à la liberté du commerce et au secret des affaires, et de créer une situation d'abus de position dominante structurel pour Cyclevia.**

L'arrêté d'agrément du seul éco-organisme actuellement agréé pour la filière des huiles minérales ou synthétiques, Cyclevia, fait l'objet d'un double recours devant le Conseil d'État : l'un en référé (procédure d'urgence) pour que l'arrêté soit suspendu, et l'autre au fond pour qu'il soit annulé (voir [l'arrêté d'agrément](#)).

Ces deux recours émanent conjointement de la Chambre syndicale du reraffinage d'une part, et d'Eco-Huile d'autre part, la société de régénération filiale du groupe Auréa (déten-

teur notamment d'Affimet, Roll-Gom, Rulo et d'autres sociétés de recyclage).

Les griefs faits par les requérantes à l'arrêté d'agrément sont nombreux, allant de la contestation des conditions dans lesquelles le texte a été signé à des points tenant à son contenu.

En particulier, les requérantes estiment que l'avis de la Commission inter-filières de REP (CIFREP) du 15 février dernier a été rendu de manière irrégulière car le compte rendu de la réunion ne mentionne pas quels

### Au sommaire

- **PMCB : des objectifs de recyclage sans précipitation**

Les taux proposés pour 2024 sont proches ou identiques des taux constatés en 2020. Les objectifs pour 2027 sont plus élevés.

—> p. 4

- **PMCB : échelonnage et progressivité à gogo**

Le projet prévoit que de nombreux objectifs de prise en charge seront différés, ou frappés de réfaction. But : atténuer le coût pour les metteurs en marché.

—> p. 8

- **Chapelle Darblay : une étape de plus vers la reconversion**

Le site papetier a été cédé à une filiale de Veolia. Objectif à terme : produire du PPO (papier pour ondulé) à partir de carton récupéré et de « gros de magasin » (1.02).

—> p. 10



Photo : Dean Moriarty via Pixabay

**Les requérantes** estiment que Cyclevia impose des conditions illégales à l'enregistrement des collecteurs et des regroupeurs. Contacté par Déchets Infos, Cyclevia a indiqué ne pas vouloir s'exprimer sur le recours.

sont les membres titulaires qui ont été représentés par un suppléant, ni ceux qui ont donné un pouvoir (voir [le compte rendu](#)). Pour les représentants de l'État, le compte rendu indique seulement les ministères représentés, sans mentionner par qui ils l'ont été. Or pour les requérantes, il est indispensable de connaître précisément tous les noms des personnes présentes et représentées ayant pris part au vote, pour savoir si elles avaient effectivement le pouvoir de voter d'une part, et si elles n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts d'autre part.

### **Demande incomplète**

Les requérantes estiment par ailleurs que l'agrément a été délivré alors que la demande de Cyclevia n'était pas complète puisque les projets de contrats-types n'étaient pas dans leur version définitive (voir [Déchets Infos n° 228](#)). Certains points de ces contrats avaient en effet été jugés insatisfaisants par les pouvoirs publics et par la CIFREP, notamment concernant

les conditions d'exercice de la concurrence. Un considérant de l'arrêté d'agrément relève à ce propos que Cyclevia s'est engagé à faire les modifications nécessaires. Mais pour les requérantes, il aurait fallu que Cyclevia modifie son dossier de candidature avant que les pouvoirs publics statuent sur son agrément.

### **Conditions illégales**

Sur le fond, les requérantes contestent le fait que l'enregistrement des collecteurs d'huiles soit subordonné à des conditions qu'elles jugent illégales, telles que par exemple une limitation des zones géographiques de collecte, l'interdiction de partager les recettes de la vente des huiles avec les détenteurs, l'interdiction de contractualiser avec d'autres opérateurs que ceux agréés par Cyclevia, des exigences sur les capacités minimales de stockage et les conditions matérielles de collecte, etc. Selon les requérantes, l'enregistrement, théoriquement instauré

afin d'assurer la traçabilité des huiles, doit se limiter à une simple formalité administrative. D'autant que, selon le recours, l'État dispose déjà de l'intégralité des données nécessaires à cette traçabilité, via les bordereaux de suivi de déchets (BSD), le registre national des déchets et, en cas d'exportation, l'obligation de notification des transferts transfrontaliers.

### **Traçabilité**

Toujours selon les requérantes, dans le cadre de l'enregistrement obligatoire, les collecteurs devraient obligatoirement transmettre à Cyclevia des informations relevant selon elles du secret des affaires (activités antérieures, autres activités dans le domaine des déchets, prix de vente des huiles...) et ceci sans aucun rapport avec la nécessité d'assurer la traçabilité, qui est la motivation théorique de l'enregistrement obligatoire. Les requérantes soulignent que l'obligation de transmettre ces informations s'impose même



si les collecteurs ou regroupements refusent explicitement de bénéficier des soutiens de l'éco-organisme.

Selon les requérantes, le recueil de ces données pourrait permettre à Cyclevia de manipuler le montant des soutiens. En effet, la filière étant à la fois opérationnelle (l'éco-organisme fait réaliser des prestations par des opérateurs qui sont ses sous-traitants) et financière (les opérateurs réalisent librement des prestations et perçoivent des soutiens de l'éco-organisme), les montants des soutiens doivent être basés sur les prix payés par l'éco-organisme à ses opérateurs sous-traitants pour des opérations équivalentes. Or selon les requérantes, en connaissant la structure des prix des collecteurs enregistrés (puisqu'ils doivent communiquer des informations économiques détaillées), Cyclevia pourrait pousser à la baisse les prix des prestations qu'il doit faire réaliser, en passant des appels d'offres et en les déclarant infructueux si le prix ne lui convient pas. Et il pourrait ainsi faire baisser les soutiens.

### Structuration des prix

Jointe par *Déchets Infos*, la Chambre syndicale du reraffinage précise que ses adhérents ne refusent pas de s'enregistrer auprès de l'éco-organisme et qu'ils ne demandent pas de soutiens, mais qu'ils refusent de communiquer à Cyclevia les informations demandées par l'éco-organisme pour pouvoir s'enregistrer.

Au-delà des collecteurs, Cyclevia demande aussi à ce que les opérateurs de traitement des huiles usagées soient enregistrés auprès de lui, ce qui n'est pas prévu par la loi. Les régénérateurs qui refuseraient de s'enregistrer pourraient, selon Cyclevia, se voir refuser



Photo : Olivier Guichardaz

**Cyclevia** oblige les régénérateurs à s'enregistrer auprès de lui, alors que selon le recours déposé, rien dans la loi ne l'impose.

tout approvisionnement. Les régénérateurs qui voudront s'enregistrer auprès de lui devront, quant à eux, lui communiquer les éléments relatifs à la structuration de leur prix, ce qui revient, selon le recours, à soumettre ces derniers « au contrôle direct de Cyclevia ». Or, souligne le recours, certains de ces opérateurs sont en concurrence directe avec les actionnaires de Cyclevia, puisqu'ils produisent des huiles régénérées, concurrentes des huiles vierges issues du raffinage. Les requérantes citent une décision de l'Autorité de la concurrence de 1994 selon laquelle une telle ingérence des pétroliers dans les affaires des régénérateurs d'huiles est selon elles strictement interdite.

### Liberté d'agir

Enfin, les requérantes considèrent que l'agrément de Cyclevia crée, pour l'éco-organisme, une situation de nature à générer un abus de position

dominante puisque Cyclevia est actuellement l'unique éco-organisme agréé et qu'il impose aux collecteurs, aux regroupements et aux opérateurs de traitement des conditions limitant de façon indue, selon le recours, leur liberté d'agir. Pour la Chambre syndicale du reraffinage et pour Eco-Huile, il y a urgence à suspendre l'application de l'arrêté car Cyclevia a déjà commencé à communiquer sur le fait que les opérateurs non enregistrés auprès de lui ne pourront pas collecter et régénérer les huiles à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Or s'enregistrer implique nécessairement de signer les conventions de Cyclevia, dont les requérantes contestent la légalité, et à lui communiquer des données attentatoires, selon les requérantes, au secret des affaires. Le référé devrait être jugé d'ici quelques jours. Le recours au fond ne devrait pas être jugé avant quelques mois. ●





Photo : Olivier Guichardaz

# PMCB

## Un projet de cahier des charges très « doux »

**La prise en charge des déchets collectés en mélange par les collectivités pourrait être reportée à 2024. Plusieurs autres dispositions du projet de cahier des charges visent à atténuer, pour les metteurs en marché, les conséquences à court terme du démarrage de la filière.**

Le gouvernement a mis en consultation publique le 25 avril dernier le projet de cahier des charges de la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) (voir [le projet de cahier des charges](#)). La durée de consultation étant de 3 semaines (le minimum réglementaire), la consultation est déjà close à

l'heure où nous publions ces lignes (voir [la consultation et les commentaires déposés](#)).

Le projet confirme un certain nombre de points déjà connus, notamment le fait que la filière sera, comme c'est de plus en plus le cas, « mixte », c'est-à-dire à la fois « financière » (versement de soutiens aux acteurs de la collecte et/ou du

traitement) et « opérationnelle » (prise en charge des déchets par les éco-organismes, généralement via des sous-traitants). Un grand nombre des obligations imposées aux éco-organismes paraissent très « douces », témoignant d'un niveau d'exigence assez faible, au moins pour les premières années. ●

### ● Objectifs de recyclage : pas de précipitation

Les objectifs de recyclage pour 2024 sont à peine supérieurs à ce qui était constaté en 2020

par l'Ademe dans le cadre de son étude de préfiguration de la filière (voir [la synthèse](#) de

l'étude de préfiguration). Pour les déchets minéraux (hors verre, plâtre et laines minérales), par

exemple, le taux de recyclage imposé (si le projet est validé en l'état) est de 35 % en 2024 (hors remblayage), alors que l'Ademe avait estimé à 33,3 % le taux de recyclage réalisé en 2020. Pour les déchets non dangereux non inertes, l'objectif pour 2024 est de 39 % alors que le taux estimé en 2020 était de 37 %.

Pour les métaux, il n'est prévu aucune augmentation : 90 % de recyclage estimé en 2020, et un objectif de 90 % pour 2024 et pour 2027. Pour le béton, l'objectif de recyclage est fixé à 60 % pour 2024 et pour 2027, donc sans augmentation entre ces deux dates, alors que le taux de recyclage estimé en 2020 était proche de 59 % (voir la note de l'Ademe)<sup>(1)</sup>.

On comprend que s'agissant des objectifs de 2024, le gouvernement a probablement voulu ne pas fixer de taux trop difficilement atteignables, compte tenu de la date probable de démarrage effectif de la filière (1<sup>er</sup> janvier 2023). Mais cela justifiait-il pour autant des courbes plates ou quasiment plates pour certains matériaux ?

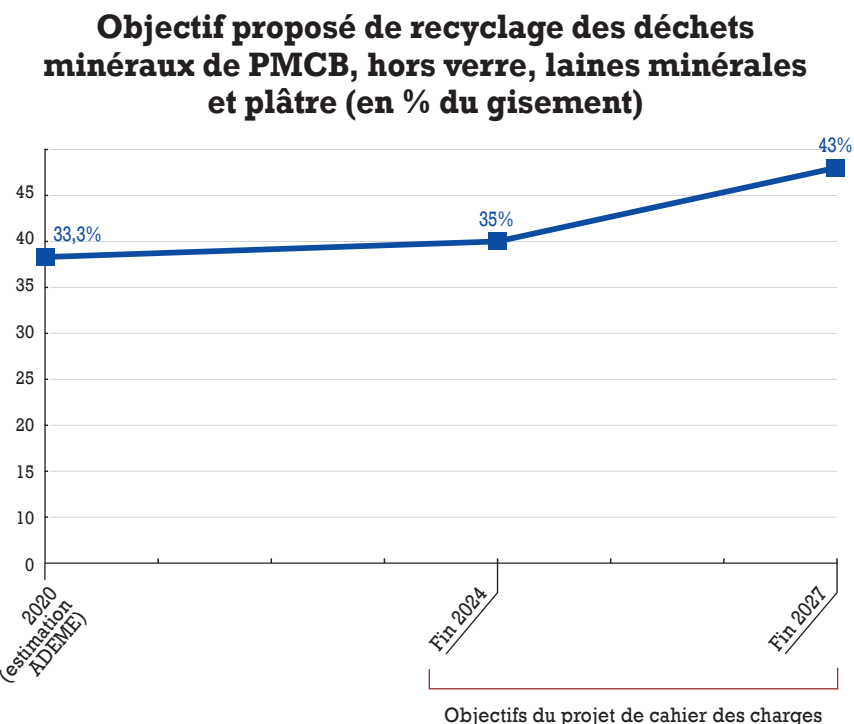
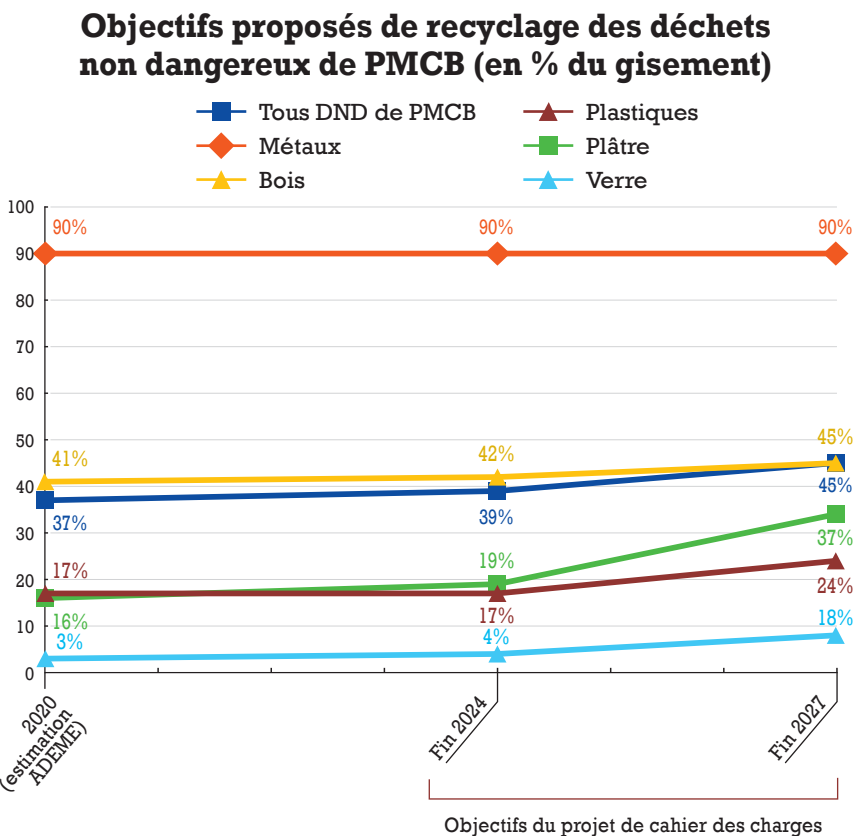
### 3 millions de tonnes

Pour 2027, les objectifs du projet d'arrêté par grande famille de déchets (déchets minéraux d'une part, et déchets non dangereux non inertes d'autre part) sont sensiblement plus élevés :

- 43 % pour les déchets minéraux hors verre, contre 35 % en 2024, soit près de 2,4 Mtonnes à recycler en plus ;
- et 45 % pour les déchets non dangereux non inertes, contre 39 % en 2024, soit 580 000 tonnes à recycler en plus.

Au total, d'ici 2027, la filière devra donc recycler près de 3 millions de tonnes de déchets en plus de ce qui était recyclé en 2020.

C'est pour le verre et le plâtre que les objectifs sont les plus



en hausse par rapport à l'état des lieux de 2020 :

- 18 % pour le verre en 2027 contre 3 % en 2020, soit 30 000 tonnes à recycler en plus ;
- et 37 % pour le plâtre en

2027 contre 16 % en 2020, soit 126 000 tonnes à recycler en plus.

Pour les plastiques, on peut s'étonner de voir un objectif de 2024 (17 %) semblable au taux constaté en 2020, alors que le



gouvernement ne cesse de dire que le recyclage des plastiques fait partie de ses priorités. Cela dit, pour 2027, l'objectif pour les plastiques est sensiblement plus élevé (24 %, soit 14 000 tonnes à recycler en plus).

### Révision possible

On constate que concernant les objectifs par matériau, les plus gros écarts en pourcentage entre l'état des lieux de 2020 et les objectifs fixés pour 2027 portent sur des tonnages faibles (plastiques, verre, plâtre...). La réalisation de ces objectifs par matériau ne suffira donc pas à atteindre les objectifs par grande famille de déchets (déchets minéraux d'un côté, et déchets non dangereux non inertes de l'autre).

Le projet de cahier des charges prévoit par ailleurs la possibilité, pour les éco-organismes, de demander une révision des objectifs en cours d'agrément, notamment pour tenir compte d'éventuels écarts entre le gise-



Photo : LEEROY Agency via Phrabay

**L'objectif de recyclage des métaux** proposé dans le projet de cahier des charges pour 2027 est semblable au taux de recyclage estimé par l'Ademe pour 2020.

ment estimé en 2020 et le gisement réel. ●

1. Le taux de recyclage de 2020 n'est pas mentionné dans la note de

l'Ademe, mais on peut le calculer sur la base du gisement (17 Mtonnes ; voir page 1) et des tonnages recyclés « principalement à partir de béton de démolition » (10 Mtonnes ; voir page 2).

## ● Collecte : maillage progressif du territoire

Comme ça a déjà été le cas dans le passé lors de la création de nouvelles filières, le maillage du territoire en points de collecte sera progressif, et en l'occurrence étalé sur 4 ans. La moitié des « installations de reprise »

de déchets de PMCB devront avoir été mises en place au 31 décembre 2024, et la totalité au 31 décembre 2026.

Comparé à d'autres filières, c'est une mise en place plutôt rapide. Pour la filière des déchets d'élé-

ments d'ameublement (DEA), il a fallu 9 ans pour arriver à ce que tous les points de collecte soient intégrés, indique le Cercle national du recyclage (CNR). Il restera toutefois à voir si ce calendrier sera respecté. ●

## ● Déchets de catastrophes à trier

Les éco-organismes devront, selon le projet de cahier des charges, prendre en charge sans frais les déchets de PMCB « issus des catastrophes naturelles ou accidentelles ». Mais cette reprise n'est prévue qu'auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur leur demande. La reprise auprès d'autres acteurs (État, établissements publics, personnes pri-

vées...) n'est pas prévue (hors du cadre habituel de la filière, pour tous les déchets de PMCB). Par ailleurs, pour bénéficier de cette reprise sans frais, les déchets issus de catastrophes devront avoir été préalablement « extraits et triés », et ne devront pas avoir été « contaminés par des substances chimiques ou radioactives ». Or le tri est une opération coûteuse, surtout lorsque les déchets

sont issus d'un événement tel qu'une catastrophe naturelle ou accidentelle et qu'ils sont donc généralement, à la base, totalement mélangés. Dans certains cas, le tri peut même être très difficile voire impossible, en raison de l'origine de la catastrophe, par exemple en cas d'inondation (déchets agglomérés par de la boue...). ●

## ● Prise en charge des dépôts sauvages : à partir de 100 tonnes

Le cahier des charges rappelle l'obligation des organismes de participer financièrement ou matériellement à la « *résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de PMCB relevant de son agrément* ». Mais comme nous l'avions expliqué il y a quelque mois (voir [Déchets Infos n° 210](#)), les conditions mises par la réglementation à cette prise en charge vont limiter très fortement la portée de cette mesure. D'une part, en pratique, seuls les dépôts de plus de 100 tonnes pourront être pris en charge. Pour les déchets de moins de 100 tonnes (les plus nombreux), cette prise en charge ne sera, de fait, qu'exceptionnelle. D'autre part, les conditions procédurales imposées pour cette prise en charge sont très strictes (information préalable des éco-organismes, procès verbal d'infraction, évaluation des coûts, convention de partenariat, possibilité de se voir imposer une tierce expertise ordonnée par les éco-organismes...). Ce qui risque de décourager certaines demandes. Enfin, la prise en charge des coûts induits ne sera que partielle, de 80 % en métropole (potentiellement



Photo : Olivier Guichardaz

*Seuls les gros dépôts sauvages pourront être pris en charge par les éco-organismes, et encore avec des conditions de procédure très strictes et avec paiement différé les deux premières années.*

plus outre-mer). Les 20 % restants seront à la charge des collectivités territoriales.

### Communication

Ainsi, la participation effective des metteurs en marché et de leurs éco-organismes à la résorption des dépôts sauvages, souvent vantée par les pouvoirs publics dans leur com-

munication sur la filière, risque fort de rester anecdotique. Pour les dépôts sauvages dont ils devront quand même prendre en charge la résorption, les éco-organismes pourront, jusqu'au 31 décembre 2024 et toujours si le projet est publié en l'état, différer de deux ans le paiement des sommes dues (lire page 8). ●

## ● Retardateurs de flammes et déchets POP : deux ans de plus dans l'illégalité

Depuis 2004, un règlement européen oblige à gérer à part les déchets contenant des polluants organiques persistants (POP), notamment certains retardateurs de flammes bromés (RFB ; voir [Déchets Infos n° 144](#)) et les polychlorobiphényles (PCB). Pour les principaux

RFB POP, ce règlement est pleinement applicable depuis 2014 pour les penta- et octa-bromodiphényléther (alias penta- et octa-BDE) et depuis 2016 pour l'hexabromocyclododécane (HBCDD). On trouve notamment du HBCDD dans certains polystyrènes expansés, qui

peuvent être utilisés comme isolant thermique dans le bâtiment. On peut aussi trouver des PCB dans certains joints, certains fluides caloporteurs, certaines colles... Et on peut trouver des RFB POP notamment dans certaines gaines électriques.



Le règlement européen sur les POP, comme tous les règlements européens, est d'application immédiate et ne nécessite donc aucune transposition. Mais à ce jour, en France, pour les déchets du bâtiment, aucun tri systématique des fractions susceptibles de contenir des POP n'est pratiqué, ce qui ne semble pas gêner outre mesure les pouvoirs publics. En pratique, cela veut dire que des déchets contenant des POP au-delà des seuils autorisés sont soit recyclés, soit incinérés en UIOM ou dans des installations assimilées, soit enfouis en installation de stockage, ce qui est dans tous les cas interdit. En effet, le règlement européen sur les POP oblige à ce que les déchets POP soient éliminés dans des installations permettant la destruction sans risque sanitaire ni environnemental des substances POP.

### Caractérisation

La création de la filière PMCB devrait, en principe, permettre d'y remédier. Mais une nouvelle fois, on ne peut pas dire que les pouvoirs publics se précipitent. Le projet de cahier des charges des éco-organismes leur laisse en effet deux ans à compter de leur date d'agrément (donc probablement jusque fin 2024) pour réaliser « une étude de caractérisation des flux de déchets issus des PMCB relevant de son agrément visant



Photo : Olivier Cuihardaz

**Pour les déchets minéraux** (hors verre, laines minérales et plâtre), la prise en charge des coûts de traitement pourrait subir une réfaction de 50 % la première année et de 20 % la deuxième année.

à qualifier et à quantifier la présence de polluants organiques persistants (POP) de retardateurs de flamme bromés (RFB) et d'autres substances dont l'usage est interdit, telles que les phtalates et le plomb ». Une fois l'étude réalisée, les éco-organismes devront « proposer des modalités de gestion des flux concernés afin que les éléments qui en contiennent soient triés et traités conformément à la réglementation en vigueur », et en particulier conformément au règlement européen sur les POP. Aucun délai n'est fixé pour cette étape. Ensuite, une fois la proposition

sur les modalités de gestion faite, le tri pourra effectivement être mis en place, mais là encore, aucun délai n'est imposé.

Ainsi, le projet de cahier des charges porte en lui-même la reconnaissance, par les pouvoirs publics français, qu'aucun tri de la fraction pouvant contenir des POP n'est actuellement fait de manière systématique sur les déchets du bâtiment, en infraction manifeste avec la réglementation européenne, et que rien ne sera probablement fait avant au moins deux ans, et plus probablement trois ans, voire plus. ●

## ● « Echelonnage » et « progressivité » à gogo

Le projet de cahier des charges offrira aux éco-organismes, s'il est publié en l'état, de nombreuses possibilités de différer certaines des obligations qui s'imposent à eux. Par exemple, la collecte dite « conjointe » pourra n'être prise en charge

par les éco-organismes qu'à partir de 2024, et la collecte « en mélange » à partir de 2025 (avec toutefois l'obligation d'« expérimenter des modalités de collecte conjointe » à partir de 2023). Pour les déchets collectés en mélange par le service public

(déchettes publiques), la prise en charge par les éco-organismes pourra être différée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Idem pour la prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets repris par les opérateurs de gestion de déchets sur les chantiers



de construction, de démolition ou de rénovation lorsque la quantité est supérieure à 50 m<sup>3</sup>. En outre, la prise en charge des coûts de transport liés à cette reprise pourra être limitée à « 50 % des coûts de référence » jusque fin 2025 puis à 80 % à partir de 2026.

### Réfaction temporaire

Pour le traitement des déchets minéraux hors verre, hors laines minérales et hors plâtre, la prise en charge des coûts par les éco-organismes pourra subir une « réfaction temporaire » de 50 % jusque fin 2023 et de 20 % jusque fin 2024, les coûts restants devant alors être supportés par les détenteurs.

Pour la résorption des dépôts sauvages, les éco-organismes pourront « différer d'au plus deux ans » le versement de leur contribution financière, alors que leur participation à cette résorption est déjà rendue compliquée (voir page 7). Autrement dit, même s'ils sont contraints de



Photo : Olivier Guichardaz

*La prise en charge de certaines modalités de collecte (conjointe, en mélange, sur les chantiers) pourrait être différée, selon le projet.*

payer, ils pourront payer avec retard.

On comprend que tous ces délais accordés aux éco-organismes ont pour but d'atténuer l'impact économique du démarrage de la filière pour les metteurs en marché. Mais on peut rappeler que la création de la filière est prévue depuis au moins février 2020 (date de promulgation de la loi anti-gaspillage et pour l'écono-

mie circulaire, qui crée la filière PMCB). En outre, les metteurs en marché sont en train de gagner une année supplémentaire de délai puisque la date de mise en place prévue par la loi était le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et que la date effective de démarrage sera plus probablement le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les metteurs en marché auront donc eu largement le temps de se préparer. ●

(publicité)

# l'écho circulaire

La lettre professionnelle  
du recyclage  
et de l'économie circulaire

[lecho-circulaire.com](http://lecho-circulaire.com)



# Chapelle Darblay Une étape de plus vers la reconversion

**Si le projet de production de PPO (papier pour ondulé) arrive à son terme, il intensifiera la demande française en carton brun récupéré et en 1.02 (« gros de magasin »).**

Le site papetier Chapelle Darblay de Grand Couronne, près de Rouen, qui appartenait au groupe UPM et qui recyclait, jusqu'en juin 2020, une grande part du papier journal français, a franchi la semaine dernière une nouvelle étape vers sa reconversion.

La métropole de Rouen qui avait préempté le site en a pris possession le 10 mai dernier et l'a revendu le même jour à une filiale de Veolia, la Société Nouvelle Darblay Production (SNDP), une société par action simplifiée (SAS) au capital de 50 000 €.

## Formalisation

Selon la Métropole Rouen Normandie, la revente à la SNDP s'est faite au même prix que la préemption, à savoir 8 M€ HT. Toujours selon la métropole, l'acquéreur s'est engagé « à produire de l'énergie et à approvisionner le site en matières premières recyclées via l'entreprise Veolia, ainsi qu'à produire du papier pour ondulé (PPO) via l'entreprise Fibre Excellence », un groupe papetier. Mais elle n'a pas répondu à nos questions sur la formalisation de cet engagement.

Pour l'instant, on note en tout cas que Fibre Excellence ne fait pas partie du montage. Selon un

proche du dossier, l'entreprise papetière devrait à court terme intégrer le capital de la SNDP. Veolia indique pour sa part que l'acquisition du site « marque la première étape du projet [que le groupe mène] avec Fibre Excellence ». Le groupe « travaille à franchir les différents jalons liés à l'obtention des autorisations réglementaires, au bouclage du financement et à la conduite des travaux de reconversion ». Et il estime que « l'acquisition du site va [lui] permettre d'établir le calendrier du redémarrage en fonction de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires et d'une appréhension plus fine des travaux à mener ». Pour mémoire, le PPO est la matière première du carton ondulé. Il est très majoritairement, voire souvent exclusivement, produit à partir de fibres recyclées, essentiellement du carton brun mais également du « gros de magasin » (sorte 1.02), plutôt d'origine commerciale que ménagère (en Europe, la part du 1.02 dans le PPO est en moyenne de 15 %).

La reconversion du site Chapelle Darblay pour la production de PPO, si elle arrive à son terme, devrait booster de façon importante la demande française en carton brun récupéré et, dans une moindre mesure, en 1.02. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

### Abonnement (TVA : 2,1 %) :

- 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),
- 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)
- 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

### Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :  
[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés